

été envoyée. Je lis à la dernière ligne de l'article 19 que la demande sera expédiée par lettre recommandée. Il n'est jamais nécessaire de prouver que le défendeur a reçu la demande. Il me semble qu'on ne devrait jamais entamer des poursuites contre quelqu'un en vertu de cette mesure à moins que le commissaire ne puisse établir non seulement que la demande a été envoyée par lettre recommandée mais qu'elle est parvenue à la personne contre qui l'on agit en justice.

L'hon. M. HANSON: L'honorable député voudrait que la demande soit réelle au lieu d'être présumée.

M. MACDONALD (Brantford): Oui.

L'hon. M. ILSLEY: Cette disposition est empruntée à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Elle n'a jamais suscité d'embarras. En théorie, un commissaire ou un fonctionnaire du ministère du Revenu national peut déclarer sous serment que la demande a été expédiée par lettre recommandée sans savoir si elle a été reçue. En pratique, cependant, c'est impossible. On envoie la demande par lettre recommandée afin d'établir que la personne à qui elle est adressée l'a bien reçue.

L'hon. M. HANSON: Pas nécessairement, un autre peut signer.

L'hon. M. CASGRAIN: Je crois qu'un article des règlements postaux stipule que lorsque le prix est de 15c. ou 20c., la lettre est livrée contre un récépissé signé par celui auquel elle est remise.

M. CASSELMAN: Mais la signature n'est pas obtenue.

L'hon. M. CASGRAIN: Le bureau de poste l'obtient quand le prix est payé. Un de mes clients a été débouté parce qu'il n'avait pu prouver que la lettre avait été reçue. Le bureau de poste est autorisé à émettre de ces reçus spéciaux.

M. HAZEN: Peut-être faudrait-il ajouter "avec un reçu officiel" après les mots "lettre recommandée", à la ligne 41.

L'hon. M. HANSON: C'est conforme à la pratique suivie par la division de l'impôt sur le revenu. Le ministre pourrait-il nous dire s'il s'est commis des injustices avec cette méthode de notification? L'expérience acquise par cette division pourrait régler la question. Il est clair qu'il ne s'agit en l'espèce que d'un avis implicite; avant d'être condamnée à quelque peine, la personne devrait recevoir un avis réel.

L'hon. M. ILSLEY: L'article existe depuis 1917 dans la loi de l'impôt sur le revenu. Le commissaire m'apprend que lorsqu'il se pré-

[M. Macdonald (Brantford).]

sente devant le tribunal il produit la signature de la personne à qui l'avis a été envoyé. J'ignore si c'est ou non nécessaire.

L'hon. M. HANSON: Le point ne paraît pas très important.

(L'article est adopté.)

(L'article 18 est adopté.)

Sur l'article 19 (production de documents).

L'hon. M. HANSON: Est-ce le premier article où il est question de production sous serment?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: On peut exiger que les déclarations soient faites sous serment?

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact.

L'hon. M. HANSON: Je crois que ceci l'emporte sur la pratique en vigueur dans les provinces. Je demanderais aux honorables députés d'étudier la formule de déclaration des biens aux fins du prélèvement des droits et de noter l'objet du serment que fait l'exécuteur testamentaire. Son serment ne porte pas uniquement sur des faits, mais sur des déclarations juridiques. J'ai toujours été d'avis que certaines de ces formules étaient plutôt inconvenantes et allaient beaucoup trop loin. Ici, celui qui fait une fausse déclaration est passible de certaines peines, mais il ne se rend pas coupable de parjure.

M. MACDONALD (Brantford): L'état initial doit-il être accompagné d'une déclaration assermentée?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 20 (enquête sur les biens).

L'hon. M. HANSON: Voici un article qui a retenu mon attention. Il se lit:

20. Tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ou toute autre personne autorisée à cette fin par le ministre peut instituer l'enquête qui lui paraît nécessaire pour déterminer les biens compris dans une succession; pour les fins de ladite enquête ce fonctionnaire ou cette personne possède les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la Loi des enquêtes.

Je ne suis pas assez au courant des autres lois fiscales pour dire si c'est ou non l'usage courant. Je signale aux honorables députés les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi des enquêtes, soit le chapitre 99 des Statuts révisés du Canada, 1927. Ces articles accordent des pouvoirs bien étendus à un fonctionnaire quelconque. Pour prendre un cas extrême, ce pourrait être un garçon de bureau, mais je ne pense pas du tout que le commissaire ou le ministre fasse un pareil choix. Cependant,